

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 18 octobre 2023

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer - CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28

55320 Dieue-sur-Meuse

Références : EK/415-2023

Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 octobre 2023 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN implanté B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La FROMAGERIE HENRI HUTIN exploite une unité de travail du lait avec ses annexes et une station d'épuration interne, dédiée à la production de fromages à pâtes molles.

L'inspection a porté sur le respect de certaines Meilleurs Techniques Disponibles relatives aux conclusions du BREF FDM et applicables à partir du 04 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de management environnementale	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5	/	Sans objet
2	VLE et fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 et 17.4	/	Sans objet
3	Fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	/	Sans objet
4	Réexamen IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73-I	/	Sans objet
5	Incompatibilités entre produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 7.6.3	/	Sans objet
6	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des précisions et des compléments à son dossier de réexamen IED sur le thème des rejets aqueux et des fluides frigorigènes présents sur le site. L'inspection précise que l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) n'est pas applicable au jour de la visite d'inspection et le sera à partir du 04 décembre 2023

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5
Thème(s) : Autre, Système de management environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; [...] VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; VIII. Communication interne et externe ; IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ; [...] XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; [...] XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
Constats : L'exploitant informe l'inspection que la norme ISO 14001 a été abandonnée depuis le 13 septembre 2022. Toutefois l'exploitant précise que son contenu est toujours prise en compte et continue à être appliqué sur le site et notamment l'ensemble des points exigés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : VLE et fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 et 17.4		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant respecte les VLE suivantes :		
- <u>Pour toutes les installations (article 7.2 de l'arrêté ministériel) :</u>		
Substance/paramètre	VLE (mg/l)	Fréquence de surveillance
DCO	100	Une fois par jour
Azote global	20	
Carbone organique total (COT)	-	
Phosphore total (PT)	2	
MEST	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15	

	kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
DBO5	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par mois
Chlorure (Cl-)	-	

(1) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

- Pour le secteur de l'industrie laitière (article 17.4 de l'arrêté ministériel) :

Substance/paramètre	VLE (mg/l)
DCO	125 (2)
Phosphore total (Pt)	4 (2)

(2) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.

Constats :

Les VLE actuellement imposées à la fromagerie Henri Hutin par l'arrêté préfectoral n° 2016 – 1208 du 31 mai 2016 sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence de surveillance
DCO	<u>125</u>	Quotidienne
Azote global	10	<u>Hebdomadaire</u>
Phosphore total (PT)	<u>5</u>	<u>Hebdomadaire</u>
MEST	35	Quotidienne
DBO5	25	Hebdomadaire
Chlorure (Cl-)	-	-
COT	-	-

L'inspection constate que les VLE en phosphore et en DCO imposées par l'arrêté préfectoral du site sont supérieures à celles imposées par l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. L'inspection rappelle que les valeurs imposées par l'arrêté ministériel seront applicables à partir du 04 décembre 2023.

Toutefois, les contrôles réalisés en aout montrent des niveaux de rejet en phosphore (entre 2 et 4,1 mg/l) et DCO (20 à 40 mg/l) respectant les valeurs limites actuellement imposées.

L'inspection a précisé à l'exploitant que, s'il souhaite bénéficier des VLE applicables à l'industrie laitière, il doit démontrer que l'efficacité de son traitement pour le phosphore et la DCO est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. **Il est tenu d'en faire la démonstration et d'en transmettre les résultats à l'inspection avant le 04 décembre 2023.**

D'autre part, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en place une surveillance journalière pour l'azote et le phosphore, mensuelle pour les chlorures et journalière pour le COT (sauf à démontrer la corrélation DCO/COT comme prévue par l'arrêté ministériel)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluide frigorigène
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Sur la base des documents et des informations présentées par l'exploitant, l'inspection constate la présence sur le site de la fromagerie de 4 équipements frigorifiques contenant chacun plus de 40 tonnes équivalent CO2 de fluides frigorigènes présentant un Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) supérieur à 2500. L'inspection précise qu'à partir du 04 décembre 2023 ces installations pourront continuer à fonctionner sous réserve de contenir un fluide avec un PRP inférieur à 2500. Conformément aux dispositions de la directive IED, transposée aux articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a la possibilité de proposer une technique alternative, pour répondre à l'objectif de la MTD dans le cadre de la procédure de réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, appuyé sur des justificatifs dans les formes prévues par le guide du réexamen. Si l'exploitant souhaite mettre en place une technique alternative pour répondre à l'objectif de la MTD, il est tenu d'en faire la demande M. le Préfet de la Meuse accompagnée des justificatifs nécessaires avant le 04 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73-I
Thème(s) : Autre, Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. [...]
Constats : Le dossier de réexamen déposé par l'exploitant ne tient pas compte des éventuels BREF transversaux et secondaire. L'exploitant doit identifier ces BREFS, vérifier sa conformité avec ceux-ci et transmettre son analyse à l'inspection au plus tard le 04 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Incompatibilités entre produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilités entre produits chimiques
Prescription contrôlée : Les réservoirs, récipients ou tuyauteries contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Ce point de contrôle est en lien avec la visite d'inspection du 6 janvier 2023. Lors de cette visite il avait été mis en évidence que la tuyauterie de transfert/dépotage de la soude étant accolée à la cuve d'acide nitrique, la corrosion de la cuve et/ou de ladite tuyauterie pourrait être accélérée et le risque de mélange incompatible dans la rétention est présent. Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-635 du 08 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016. L'inspection constate le jour de la visite que la tuyauterie de transfert dépotage de la cuve de soude a été déplacée et n'est plus accolée à la cuve d'acide nitrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Ce point de contrôle est en lien avec la visite d'inspection du 23 mai 2023. Lors de cette visite il a été mis en évidence l'absence de système de détection de fuite sur 2 équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés : équipement Frigo 1 et Frigo 2. L'exploitant transmet par courriel à l'inspection du 06 octobre 2023 la fiche d'intervention n°1696597276 et n°1696596888 de la société MATAL démontrant l'installation d'un système de détection de fuite sur ces 2 équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet